

8
juillet
1996

Arrêté concernant l'organisation du registre du commerce

*Tiré à part
de juillet 1998*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 927 du code des obligations¹⁾;

vu l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC), du 7 juin 1937²⁾;

vu l'article 52 du titre final du code civil suisse³⁾;

vu l'article 2, alinéa 2, de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983⁴⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier ¹Le registre du commerce est organisé de manière centralisée pour l'ensemble du canton.

²Il est tenu conformément aux dispositions du droit fédéral.

Art. 2⁵⁾ ¹Le Département de la justice, de la santé et de la sécurité est l'autorité cantonale de surveillance.

²Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

Art. 3 L'office du registre du commerce relève administrativement du service des poursuites et faillites et du registre du commerce.

Art. 4 ¹Le préposé au registre du commerce est responsable de la conservation du registre des régimes matrimoniaux et des déclarations

FO 1996 N° 51

¹⁾ RS 220

²⁾ RS 221.411

³⁾ RS 210

⁴⁾ RSN 152.100

⁵⁾ Teneur selon A du 1^{er} juillet 1998 (FO 1998 N° 50)

228.1

prévues aux articles 9e, alinéa 1, et 10b, alinéa 1, du titre final du code civil suisse.

²Il en assure la consultation.

Art. 5 Le préposé au registre du commerce est compétent pour prononcer les amendes d'ordre prévues à l'article 943 du code des obligations.

Art. 6 L'arrêté concernant le registre du commerce, du 5 décembre 1994⁶⁾, est abrogé.

Art. 7 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 1996.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁶⁾ FO 1994 N° 96